

DEL2026-128

N° 26 09 05

Rapporteur : Tony LEPRÊTRE

INFORMATION

Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole

Rapport annuel 2025

Compte Financier Unique 2025

. Communication

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-et-un-septembre deux mille vingt-six s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto, sous la présidence de Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire.

PRÉSENT(E)S : 26

Tony LEPRÊTRE, Franck GROUSSARD, Laurence VAUSSY, Stéphane LEBESNE, Wanda MACDANIEL, Romuald AMI, Marion HAUGUEL, Olivier LE BASTARD, Sylvie CHAPELLE, Céline PROUST, Sabine SALÉ, Joaquim SOREL, Monique LEVASSEUR, Nicolas ARENSMA, Yvonne DAVID, Vincent GORAGUER, Josiane FOURNET, Alexy LEPRÊTRE, Ryan MAUROVIC, Clara CHERRIER, Kévin CROCHEMORE, Justine DUCHEMIN, José GUTIERREZ, Josette DUREL, Dominique CHARPENTIER, Sylvie RIFFELMACHER.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION : 3

Ghislain PORET à Laurence VAUSSY, Alyssia LEBESNE à Stéphane LEBESNE, Faïza ANBAR à Kévin CROCHEMORE.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S SANS PROCURATION : 0

ABSENT(E)S : 0

Votants : 29

Secrétaire de séance :

Laurence VAUSSY

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : "Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Financier Unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

Au cours de sa séance du 18 juin 2026, le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal et des budgets annexes.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine nous a transmis le rapport annuel d'activité 2025, qui retrace l'activité de la Communauté urbaine au cours de l'année écoulée, afin de communiquer cette information aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi, cette communication permet de témoigner de la diversité et de la richesse des actions menées envers les habitants, les communes et du territoire.

La présentation synthétique de ce Compte Financier Unique est jointe à la présente délibération. Cependant, dans le cadre du développement de la dématérialisation, les documents relatifs au rapport annuel 2025 et à ce Compte Financier Unique sont disponibles sur :

- le site internet de la communauté urbaine : lehavreseinemetropole.fr

En conséquence, compte tenu de ces éléments d'information, il vous est proposé de prendre acte de la communication suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

VU la loi portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU les instructions budgétaires et comptables M4, M43 et M49 du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire du 18 juin 2026 a adopté le Compte Financier Unique 2025 et la note synthétique de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONSIDÉRANT que le rapport annuel d'activité 2025, qui retrace l'activité de la Communauté urbaine au cours de l'année écoulée, a été transmis à la Ville d'Harfleur,

CONSIDÉRANT que l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du Compte Financier Unique arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Le Conseil Municipal prend acte :

- du rapport annuel d'activité et de l'ensemble des documents relatifs au Compte Financier Unique 2025 de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL PREND ACTE

Fait et délibéré les jours et ans sus indiqués
Pour extrait certifié conforme

Laurence VAUSSY
Secrétaire



Tony LEPRÊTRE
Maire

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

